ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2026-267 du 10/09/2026

Saint-Jeannet
PORTE DES BAOUS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse
Canton de Vence

Commune de Saint-Jeannet

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ IMMINENT AVEC INTERDICTION D'ACCÉS
Lieu-dit LE CASTELLET

Nous, Julie CHARLES, Maire de la Commune de Saint-Jeannet,

Vu le Code de Justice Administrative, et notamment l'article L2131-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2212-5,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les article L511-1-11 et suivants,
Vu les lettres d'avertissement envoyées aux propriétaires, Monsieur Alain MARCELLIN, Monsieur Jacques HUGARD, Monsieur Jean-François HUGARD, Madame Anne MARCELLIN, Monsieur Frédéric MARCELLIN, Madame Françoise MONTAHUT, pour les informer de l'état de péril imminent du bien situé sur la parcelle A313 sur le site dit du CASTELLET, en date du 26 juin 2025,
Vu la requête en date du 07 juillet 2025 envoyée au Tribunal Administratif de Nice pour demander la nomination d'un expert dans les meilleurs délais,
Vu l'ordonnance de référé du Tribunal Administratif de Nice en date du 11 juillet 2025 de nomination d'un expert,
Vu la visite sur site en date du 16 juillet 2025 de l'expert désigné par le Tribunal Administratif de Nice et sur ses déclarations et constatations faites sur place concluant à l'existence d'un péril grave et imminent mettant en danger la sécurité des personnes,
Vu l'Arrêté Municipal n°2025-208 du 17/072025, relatif à l'interdiction d'accès au lieu-dit « LE CASTELLET »
Considérant plusieurs situations de péril imminent, notamment un risque de chutes de pierres, d'effondrement de parties de l'ouvrage,
Considérant qu'il ressort de la visite de l'expert désigné par le Tribunal Administratif de Nice qu'il y a urgence à déterminer les mesures de nature à mettre fin à l'imminence de péril constaté,
Considérant les travaux de création de la déviation au lieu-dit « LE CASTELLET » réalisés en août 2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2025-208 du 17/07/2025 relatif à la mise en sécurité et à l'interdiction du site lieu-dit « LE CASTELLET ».

ARTICLE 2 : le Château du Castellet appartenant à Monsieur Alain MARCELLIN, Monsieur Jacques HUGARD, Monsieur Jean-François HUGARD, Madame Anne MARCELLIN, Monsieur Frédéric MARCELLIN, Madame Françoise MONTAHUT, Madame Laure MARCELLIN, est interdit d'accès à tout public.

ARTICLE 3 : L'approche et l'accès au bâtiment est interdit à tout public et matérialisé par la pose de panneaux.

ARTICLE 4 : Le passage des randonneurs est toléré sur le sentier et interdit aux véhicules motorisés.

ARTICLE 5 : La mention « Le Castellet » inscrite sur les panneaux d'informations indiquant le site est retirée, sur l'ensemble des panneaux de la commune de Saint-Jeannet.

ARTICLE 6 : Toutes les publications sur le site de la Mairie et de l'office du tourisme relatives au site du Castellet sont supprimées.

ARTICLE 7 : La Convention de passage à titre gratuit sur la propriété du Castellet prise en date du 27 novembre 2017 entre la Direction Départementale de l'Environnement et de la Gestion des Risques et Monsieur Jacques HUGARD en sa qualité de Mandataire, est dénoncée par les propriétaires.

ARTICLE 8 : Le bâtiment étant situé sur une Zone Natura 2000, avant toute intervention sur celui-ci, un dossier devra être constitué par le propriétaire auprès de l'organisme gérant la Zone Natura 2000.

ARTICLE 9 : Les Architectes des Bâtiments de France devront être consultés pour avis par les propriétaires avant toute intervention sur le bâtiment.

ARTICLE 10 : Les propriétaires ont l'obligation de se rapprocher de tous les organismes concernés (liste non exhaustive) et de les informer des dispositions prises au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les propriétaires du bâtiment situé sur la parcelle A313 Monsieur Alain MARCELLIN, Monsieur Jacques HUGARD, Monsieur Jean-François HUGARD, Madame Anne MARCELLIN, Monsieur Frédéric MARCELLIN, Madame Françoise MONTAHUT, Madame Laure MARCELLIN devront se conformer aux préconisations de l'expert nommé par le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 12 : Cette interdiction prendra fin dès qu'il sera constaté par un Homme de l'Art dans le cadre de la procédure relative aux édifices menaçant ruine visée à l'article L511-1 et suivant du Code de la Construction et de l'Habitation, que l'état de l'immeuble ne présente plus de danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 13 : La main levée de péril sera prononcée dès lors que les travaux auront été réalisés et qu'ils seront constatés par l'Homme de l'Art dans le cadre des pouvoirs de Police du Maire, visés à l'article L511-14 du code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera affiché sur site ainsi qu'en Mairie de Saint-Jeannet.

ARTICLE 15 : le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vence
- Monsieur le Directeur, Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte D'Azur
- Monsieur Le Directeur Départemental du SDIS des Alpes-Maritimes
- Monsieur le Directeur de l'Environnement et de la Gestion des Risques du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

À Saint-Jeannet, le 10/09/2026

Julie CHARLES

Maire de Saint-Jeannet

En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire (Mairie de Saint-Jeannet – 54 rue du château – 06640 SAINT-JEANNET) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de NICE par voie postale (Tribunal administratif de Nice - 18 Avenue des Fleurs– 06000 NICE) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivants sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.